



Berne, le 8 novembre 2023

Modification de l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)

**Modification concernant la plateforme de communication
électronique à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024**

Explications



Table des matières

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Contexte | 3 |
| 1.1 | Optimisation du système d'exécution de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) | 3 |
| 1.2 | Plateforme de transmission pour la communication électronique dans le cadre de l'exécution de la LDét | 3 |
| 1.3 | Fonctionnement de la plateforme de communication électronique..... | 4 |
| 1.4 | Base légale dans la LDét | 4 |
| 2 | Présentation du projet | 5 |
| 3 | Commentaire des dispositions dans l'Odét..... | 5 |
| 4 | Conséquences | 6 |
| 4.1 | Conséquences pour la Confédération | 6 |
| 4.2 | Conséquences pour les cantons | 6 |
| 4.3 | Autres conséquences | 7 |
| 5 | Entrée en vigueur | 7 |
| 6 | Protection des données..... | 7 |

Rapport explicatif

1 Contexte

1.1 Optimisation du système d'exécution de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét)¹

Dans le cadre des efforts déployés par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) pour améliorer la façon de travailler des commissions paritaires (CP) et optimiser la collaboration entre les organes d'exécution cantonaux et paritaires dans le cadre de l'exécution de la LDét, un groupe d'experts a été mis en place. Ce groupe a évalué les outils informatiques utilisés actuellement, dans la perspective de mettre à la disposition des organes d'exécution une solution technique nationale ou une base de données nationale pour l'exécution de la LDét. Au regard de l'hétérogénéité technique des outils actuels, le groupe d'experts a proposé de ne pas mettre à disposition un outil harmonisé à l'échelle nationale mais de définir les interfaces qui permettraient aux organes d'exécution d'échanger des données collectées lors de contrôles et de formuler des recommandations quant à la conception d'une interface adaptée. Au lieu d'être saisies manuellement sur support électronique ou papier, les données seront directement importées dans l'application concernée. Cela permettra d'améliorer l'échange de données entre les organes d'exécution de la LDét et de réduire la charge de travail et le taux d'erreur.

Le 23 novembre 2016, le Conseil fédéral a, dans le cadre des mesures de concrétisation du plan d'action en vue d'améliorer l'exécution des mesures d'accompagnement, chargé le DEFR, par l'intermédiaire du SECO, d'élaborer, en collaboration avec les organes d'exécution, une stratégie concernant les interfaces destinées à l'échange d'informations.

Par la suite, une stratégie pour le transfert de données dans le cadre de l'exécution de la LDét fixant les interfaces pour le transfert de données a été définie.

Enfin, entre mai 2018 et avril 2020, cette stratégie a été testée dans le cadre d'un projet pilote auquel ont pris part une CP, deux associations de contrôle et une autorité cantonale. Sur le plan technique, elle a été mise en œuvre sous la forme d'une plateforme de communication, développée et testée dans le cadre du projet pilote.

1.2 Plateforme de transmission pour la communication électronique dans le cadre de l'exécution de la LDét

La définition standardisée des interfaces offre une indépendance considérable dans le paysage techniquement hétérogène des applications existantes dans l'exécution de la LDét. Le fonctionnement de la plateforme permet une transmission d'informations efficace et entièrement numérique entre les organes de contrôle.

Par ailleurs, un sondage réalisé auprès de l'Association des offices suisses du travail (AOST) et de la Communauté d'intérêt des commissions paritaires (GI CPP) a montré que la plateforme devait être utilisée aussi largement que possible pour que son potentiel en termes d'efficacité et de qualité puisse être pleinement exploité.

¹ Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét) ; RS 823.20

Les deux parties ont souligné notamment la responsabilité de la Confédération dans la promotion de l'efficacité de l'exécution des mesures d'accompagnement et se sont prononcées pour que la Confédération joue un rôle actif concernant la plateforme.

Pour ces raisons, l'option consistant à ce que la Confédération exploite elle-même la plateforme via un environnement informatique propre a été retenue, ce qui permet une utilisation aussi large que possible par les organes d'exécution. L'office compétent au niveau fédéral, le SECO, a chargé le centre de services informatiques ISCeco de mettre en place et d'exploiter la plateforme. L'ISCeco est le fournisseur de prestations informatiques du DEFR. Il développe, intègre et exploite des applications métiers destinées à ce dernier. Cette solution présente l'avantage de garantir la coordination de la plateforme de communication dans l'exécution de la LDét et de mettre en œuvre rapidement, sur la base du projet pilote, une solution comparativement peu coûteuse.

1.3 Fonctionnement de la plateforme de communication électronique

Le concept d'interfaces et la plateforme de communication peuvent être représentés par un système de boîte aux lettres. Le premier organe de contrôle place sur la plateforme de communication, via une interface, les données qu'il a traitées sur son propre outil informatique. Il les dépose ainsi dans la boîte aux lettres d'un autre organe de contrôle. Celui-ci va alors chercher les données concernées puis les télécharger sur son outil informatique afin de les traiter. Une fois ce traitement effectué, l'organe d'exécution replace les documents concernés sur la plateforme de communication et les envoie à la boîte aux lettres de l'organe d'exécution suivant qui, à son tour, va les chercher et les télécharger sur son outil informatique afin de les traiter.

1.4 Base légale dans la LDét

Une base légale dans la LDét est nécessaire pour l'exploitation et la mise à disposition d'une plateforme de communication par la Confédération, car des données sensibles peuvent également être transmises sur cette dernière. Il s'agit notamment de données relatives aux sanctions administratives et aux procédures de sanction visées à l'art. 9 LDét. La conservation de ces données sur la plateforme par la Confédération requiert une base légale explicite dans la LDét. Cette base légale a été intégrée dans le message du Conseil fédéral du 2 décembre 2022 concernant la modification de la loi sur les travailleurs détachés² et a été approuvée par le Parlement le 16 juin 2023. Cette base légale (art. 8a LDét) prévoit l'exploitation d'une plateforme de communication électronique par le SECO, au moyen de laquelle les organes d'exécution de la LDét peuvent transmettre des données dans le cadre de l'exécution de celle-ci.

La Confédération est en outre responsable de la sécurité des données sur la plateforme (art. 8 LPD³). Les exigences en matière de sécurité des données, comme les exigences techniques que doivent remplir la plateforme et l'interface ainsi que l'accès des organes de contrôle de la LDét et des associations de contrôle mandatées par ces derniers sont précisées dans l'Odét, objet du présent rapport explicatif. Dans le cadre de la présente révision, il est précisé que ces associations de contrôle ne sont pas des organes nouvellement créés dans le cadre de l'exécution de la LDét et de l'Odét. En outre, il ne s'agit pas non plus d'introduire une nouvelle compétence de mandatement envers ces dernières. En d'autres termes, les associations de contrôle auront accès à la plateforme de communication électronique, pour autant qu'elles aient été mandatées

² FF 2022 3190

³ Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD); RS 235.1

par un organe de contrôle de la LDét pour effectuer des contrôles du respect des conditions de travail et de salaire.

Comme mentionné précédemment, la plateforme de communication électronique a pour objectif principal le transfert entre les organes d'exécution paritaires et cantonaux des résultats des contrôles dans le cadre de l'exécution de la LDét. Le traitement des données d'exécution par le SECO se limite à la conservation de ces données. En outre, un accès de la Confédération peut également être nécessaire à des fins de maintenance de la plateforme. En revanche, le SECO n'est pas un organe d'exécution de la LDét et n'a pas besoin d'un accès pour le traitement du contenu des données.

2 Présentation du projet

Le nouvel art. 8a LDét règle les principes de l'exploitation et du traitement des données dans le contexte de la plateforme. L'exploitation de la plateforme par le SECO nécessite que ce dernier ou l'exploitant (ISCeco) puisse effectuer certaines activités pour la maintenance de la plateforme et la conservation des données.

La présente révision de l'Odét règle la responsabilité du SECO en tant qu'exploitant de la plateforme en matière de sécurité des données, en particulier les exigences techniques que la plateforme et l'interface doivent remplir, les droits d'accès aux données attribués aux organes de contrôle et la durée pendant laquelle celles-ci peuvent être conservées sur la plateforme. La durée de conservation prévue est de 12 mois. La transmission de données doit être chiffrée. En tant qu'exploitant de la plateforme, le SECO est en outre responsable de son propre traitement de données dans le cadre de la conservation des données et des travaux de maintenance.

3 Commentaire des dispositions dans l'Odét

Art. 13a, al. 1 Plateforme de communication électronique

La plateforme est exploitée sous la protection d'un pare-feu. Des mises à jour des applications sont effectuées en temps réel. En outre, une sauvegarde des données est effectuée quotidiennement. Par ailleurs, la disponibilité du système est surveillée en permanence.

Art. 13a, al. 2 Plateforme de communication électronique

Le SECO est responsable de l'octroi légal de l'autorisation d'accès. Il a en tout temps une vue d'ensemble des utilisateurs enregistrés.

En outre, un collaborateur des organes de contrôle de la LDét et des associations de contrôle mandatées par ces derniers ne peut que télécharger les dossiers qui le concernent et consulter ses propres dossiers.

Art. 13a, al. 3 Plateforme de communication électronique

La plateforme et son interface posent des exigences techniques strictes, afin de garantir la sécurité des données. Il est prévu que l'accès des utilisateurs à la plateforme s'effectue au moyen d'une authentification à deux facteurs, via le portail « eIAM ». Ainsi, l'obligation d'utiliser le portail « eIAM » résulte de l'authentification à deux facteurs. En outre, l'accès physique aux serveurs n'est possible que sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

Outre les personnes physiques, il existe également des utilisateurs techniques. Ils s'authentifient au moyen d'un certificat machine.

Enfin, l'existence de la plateforme change le mode de transmission des données entre les organes d'exécution, mais pas leur traitement. Par conséquent, les commissions paritaires et les autorités cantonales sont responsables, dans l'exercice de leur mandat légal, de l'exactitude des données et du traitement des demandes de renseignements et de rectification. Pour les autorités cantonales, c'est le droit cantonal sur la protection des données qui est déterminant.

Art. 13a, al. 4 Plateforme de communication électronique

Le fonctionnement de la plateforme est indiqué au ch. 1.3 ci-dessus.

La plateforme de communication a pour objectif principal le transfert entre les organes d'exécution paritaires et cantonaux des résultats des contrôles dans le cadre de l'exécution de la LDét. Dans le cadre de cette transmission de données entre les organes d'exécution, des données sensibles de personnes physiques ou morales peuvent être traitées, notamment des informations relatives à des procédures ou à des sanctions administratives ou éventuellement pénales liées à l'application de la LDét.

Art. 13a, al. 5 Plateforme de communication électronique

Les données sont cryptées et protégées contre tout accès non autorisé, ce qui garantit la sécurité des données.

Art. 13a, al. 6 Plateforme de communication électronique

Enfin, l'al. 6 règle la durée de conservation des données sur la plateforme de communication électronique, qui est de 12 mois. Les données conservées sont celles prévues par l'art. 8a, al. 2, LDét. Ensuite, les données sont automatiquement détruites.

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

Comme la plateforme de communication a déjà été développée et testée dans le cadre d'un projet pilote et que le SECO en détient les droits de propriété, les coûts liés à sa mise à disposition par l'ISCECO sont par conséquent relativement faibles. Les coûts de la première mise à disposition et le financement par la Confédération des coûts de raccordement des organes d'exécution cantonaux et paritaires sont estimés à environ 750 000 francs (y compris la participation fédérale aux coûts de reconversion). À cela s'ajoutent les coûts d'exploitation et les frais annuels liés à l'assistance des utilisateurs à hauteur de 125 000 francs. Les coûts liés à la première mise à disposition et à l'exploitation de la plateforme seront couverts par le budget global existant du SECO. La création et l'exploitation de la plateforme peuvent être assurées dans le cadre des ressources en personnel existantes du SECO.

4.2 Conséquences pour les cantons

Les coûts de raccordement uniques des organes d'exécution cantonaux et paritaires à la plateforme de communication de la Confédération sont financés par ceux-ci. Par ailleurs, l'utilisation de la plateforme n'entraîne aucun coût d'exploitation ni ne nécessite de ressources en personnel supplémentaires pour les cantons.

4.3 Autres conséquences

Au niveau national, il ne faut pas s'attendre à d'autres conséquences dans les domaines de l'économie, de la société et de l'environnement.

5 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'art. 13a Odét est prévue au 1^{er} janvier 2024, soit en même temps que les nouvelles dispositions concernant la plateforme de communication électronique (art. 8, al. 2, 2^e phrase, art. 8a et art. 9, al. 3, 1^{re} phrase LDét).

6 Protection des données

Le nouvel art. 13a, Odét est conforme à la LPD dans sa version au 1^{er} septembre 2023.